

DÉPARTEMENT DE LA MANCHE
Commune de BARNEVILLE-CARTERET



N° T 212.25 Arrêté municipal portant réservation de stationnement lors des cérémonies de mariages du 13 septembre 2025 à Barneville-Carteret (50270).

Le Maire de Barneville-Carteret,

VU, Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211.1 et L 2213-1 à 2213-4 et suivants.

VU, La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales.

VU, Le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, 417-10, R417-11 et R 417-12. et notamment le chapitre 1er du titre 1er du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation.

VU, La demande présentée par Monsieur Guy LEPREVOST, élu à la mairie de Barneville-Carteret par lequel il sollicite, sur demande des futurs mariés, l'autorisation de pouvoir réserver des emplacements de stationnements sur le parking situé en contrebas du bâtiment de la Mairie à Barneville-Carteret dans le cadre du déroulement des deux célébrations de mariage, à savoir une à 11h30 et l'autre à 14h00, le samedi 13 septembre 2025;

VU, La nécessité de cette demande et sachant que le samedi est jour de marché hebdomadaire sur le secteur de Barneville-bourg, **CONSIDÉRANT** qu'aux termes de L. 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations. À l'extérieur des agglomérations, le maire exerce également la police de la circulation sur les voies du domaine public routier communal et du domaine public routier intercommunal et peut donc, par arrêté motivé, en réglementer l'accès, la circulation et le stationnement.

CONSIDÉRANT la nécessité de cette demande, il y a donc lieu de réglementer le stationnement de la façon suivante,

ARRÊTE :

Article 1er :

À cet effet, les personnes conviées à ces deux célébrations ont autorisation de stationner leurs véhicules sur le parking se situant en contrebas du bâtiment de la Mairie et sur les parkings bordant cette dernière à Barneville-Carteret dans le cadre du déroulement des deux célébrations de mariage le samedi 13 septembre 2025.

Pour se faire, le stationnement sera interdit sur le parking situé en contrebas du bâtiment de la Mairie et sur les parkings bordant cette dernière, sise place de la Mairie à Barneville-Carteret à compter du vendredi 12 septembre 2025-23h00 jusqu'au samedi 13 septembre 2025-16h00. Parking réservé aux personnes conviées pour les deux célébrations de mariage.

Les emplacements de stationnement en question seront matérialisés soit par des barrières de ville, soit par de la signalisation adéquate.

Article 2^{ème} :

Les infractions au stationnement seront constatées et réprimées conformément à la Loi.

Article 3^{ème} :

La Gendarmerie Nationale et la Police Rurale sont chargés de l'application du présent arrêté.

Article 4^{ème} :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Communauté de Brigades de Gendarmerie Nationale des Pieux,
- Centre d'Incendie et de Secours de Barneville-Carteret,
- Services techniques de Barneville-Carteret,

Et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits habituels de la Commune.

Fait à Barneville-Carteret, le 08 septembre 2025.

Le Maire,
David LEGOUET.

